

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 549

présenté par
M. Chouat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de la recherche est ainsi rédigée :

« Cette stratégie vise à répondre à de grands défis sociétaux, scientifiques, technologiques, et environnementaux, que le Conseil stratégique de la recherche contribue à définir dans le respect d'une recherche fondamentale libre et non-dirigée, et dont il évalue, sous la coordination du ministre chargé de la recherche, la mise en œuvre opérationnelle dans le cadre des stratégies de recherche et d'innovation élaborées par les différents ministères compétents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conforter le rôle du Conseil stratégique de la recherche dans la définition d'un cadrage stratégique pour positionner la France parmi les nations les plus puissantes en 2030, cadrage ensuite décliné en stratégies de recherche et d'innovation par le MESRI en coopération avec les différentes entités compétentes et en particulier avec le MEF pour la politique d'innovation. Il vise aussi à rappeler que ces stratégies de Recherche s'inscrivant dans un cadrage plus global ne sauraient se substituer aux principes d'une recherche libre et non-dirigée, indispensable à toutes nations souveraines.